

**CONVENTION commune de LARRA/ Communauté de Communes Hauts Tolosans**

**Pour la mise en œuvre d'un fonds de concours finançant le pool 2023**

---

**Entre les soussignés :**

- **la commune de LARRA**, représentée par Monsieur le Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°..... ci-après désignée la commune

D'une part,

Et

- **la Communauté de Communes Hauts Tolosans**, représentée par son Président, Jean-Paul DELMAS, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° **08 12 22 - 12** Ci-après désigné la Communauté de Communes

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – préambule – objet de la convention :**

La compétence « voirie » figure dans les statuts de la Communauté de Communes. Celle-ci est en charge de la mise en œuvre du « pool routier » sur les voies communales.

Pour trouver une nouvelle source de financement, il a été décidé d'instituer un fonds de concours entre les Communes et la Communauté de Communes, en s'appuyant sur la loi du 13 août 2004.

**Article 2- Prise d'effet et durée de la convention :**

La convention est souscrite pour la durée d'un an, au titre de l'année 2023.

Elle prendra effet à la date de sa signature.

**Article 3- Modalités de calcul du fonds de concours :**

Le financement du pool routier s'établit à partir du montant TTC de travaux d'investissement. La Communauté de Communes perçoit le FCTVA sur les dépenses d'investissement et la subvention du Conseil Départemental. Ce dernier a reconduit le dispositif et le montant de financement des pools routiers communaux.

Le bénéficiaire du fonds, à savoir la Communauté de Communes, assure au moins 50% du financement, hors subvention.

**Le montant du fond de concours pour la commune de LARRA s'établit à 18 259,66 €.**



**Article 4 : Caractéristiques du fonds de concours :**

Les communes sur le plan comptable, imputeront cette subvention d'équipement à l'article 2041411, le fonds de concours étant amortissable (sur 15 ans maximum).  
Le bénéficiaire du fonds de concours, à savoir la Communauté de communes, l'imputera au compte 13241.

**Article 5- Modalités de versement :**

Le versement du fonds de concours de l'année s'effectuera en une seule fois, au 15 novembre.

Un décompte des dépenses payées sur le pool routier et des recettes encaissées peut être produit à tout moment, par la Communauté de Communes, sur simple demande de la Commune.

**Article 6-Exécution du fonds de concours :**

La Communauté de Communes se réserve le droit de suspendre l'engagement des travaux en cas de non versement de la participation communale.

**Article 7- Modification du montant du fonds de concours :**

Une commune peut majorer sa participation au fonds de concours par avenant à la convention, sans jamais dépasser le montant de la participation de la Communauté de Communes, bénéficiaire du fonds. Dans ce cas, la subvention du Conseil Départemental et la part communautaire resteront inchangées.

**Pour la Communauté de Communes,  
Le Président  
Jean-Paul DELMAS**



**Pour la Commune  
Le Maire,**



